



Conseil de sécurité

Distr. générale
28 avril 2003
Français
Original: anglais

Lettre datée du 10 avril 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

Le Comité contre le terrorisme a reçu le rapport ci-joint, présenté par la Guinée-Bissau en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité contre le terrorisme
(*Signé*) Inocencio F. **Arias**



Annexe

**Note verbale datée du 24 mars 2003, adressée au Président
du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution
1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste par la Mission
permanente de la Guinée-Bissau auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

La Mission permanente de la Guinée-Bissau auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Comité contre le terrorisme et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport national de la Guinée-Bissau concernant le terrorisme (voir pièce jointe).

Pièce jointe

[Original : espagnol]

Rapport de la Guinée-Bissau sur l'application des dispositions de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité relative à la lutte contre le terrorisme

À la suite des événements du 11 septembre 2001, la Guinée-Bissau, dans un message adressé par son Président, S. E. M. Kumba Iala, à S. E. M. George W. Bush, Président des États-Unis d'Amérique, a résolument condamné les attentats barbares qui venaient d'être commis.

La Guinée-Bissau a une fois encore exprimé sa volonté de s'associer à la lutte de la communauté internationale contre le terrorisme lorsque son Président a pris part au Sommet africain contre le terrorisme, tenu à Dakar les 16 et 17 octobre 2001, et a souscrit à la déclaration de ce sommet dans laquelle l'Afrique a réaffirmé son engagement à lutter contre le terrorisme.

Pour la Guinée-Bissau, la lutte contre le terrorisme doit reposer sur le respect le plus strict des droits de l'homme, en particulier le droit à la différence, sans qu'à aucun moment le terrorisme puisse être assimilé à l'islamisme, pour ne pas faire de la lutte antiterroriste une guerre de civilisation.

Le présent rapport rend compte des instruments juridiques et autres que la Guinée-Bissau a adoptés pour lutter contre les actes de terrorisme. Toutefois, il importe de souligner que dans cette lutte il ne suffit pas à la Guinée-Bissau de faire montre de volonté politique et de recourir éventuellement à ses instruments juridiques et qu'il lui est en outre indispensable de disposer des ressources humaines et matérielles nécessaires pour pouvoir appliquer efficacement à l'ensemble de son territoire un système de contrôle permanent et généralisé. La Guinée-Bissau, essentiellement en raison du caractère insulaire d'une partie de son territoire, est dépourvue de ces ressources humaines et matérielles.

1. Mesures concernant le financement du terrorisme

a) Lutte contre le financement du terrorisme

L'action de la Guinée-Bissau s'inscrit dans un cadre plus large, à savoir la lutte contre la criminalité internationale organisée, dont le terrorisme est une des modalités. Dans ce contexte, la Guinée-Bissau agit sur deux plans.

Sur le plan interne, les autorités compétentes ont formulé deux projets de loi dont l'un concerne le blanchiment de capitaux et l'autre la traite des personnes, qui sont deux éventuelles sources majeures de financement des actes terroristes. Ces deux projets de loi ont été présentés à l'Assemblée nationale où ils attendent d'être approuvés, en cette période difficile due à la dissolution du Parlement. Une fois ces lois approuvées, la Guinée-Bissau aura besoin d'une assistance technique pour créer un centre de traitement de l'information et pour dispenser au niveau national la formation nécessaire pour lutter contre le financement du terrorisme.

Sur le plan sous-régional, par le biais de l'Union économique monétaire ouest africaine (UEMOA) dont est membre la Guinée-Bissau, un projet de règlement

communautaire relatif à la lutte contre le financement du terrorisme est en cours d'élaboration dans le cadre général de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

D'autre part, pour organiser et coordonner l'action contre le blanchiment d'argent et proposer les dispositions législatives voulues, la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique des États d'Afrique occidentale (CEDEAO) a créé le Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment d'argent (GIABA).

b) Criminalisation des activités liées à la fourniture ou à la collecte de fonds à des fins terroristes

L'article 203 du chapitre intitulé « Crimes contre la paix et l'ordre public » du Code pénal de la Guinée-Bissau prévoit que : « Quiconque encourage, finance ou dirige un groupe, une organisation ou une association de terroristes est passible d'une peine allant de 5 à 20 ans d'emprisonnement. »

En outre, l'article 206 de ce Code prévoit que : « Quiconque, en violation des dispositions légales, fabrique, importe, transporte, vend ou cède à autrui des armes à feu, des armes chimiques, des munitions pour ces armes ou tout autre type d'explosifs, est passible d'une peine allant jusqu'à trois ans d'emprisonnement ou d'une amende », avec aggravation de peine de deux à huit ans d'emprisonnement supplémentaires lorsqu'il s'agit d'armes de guerre.

c) Dispositions législatives ou procédures pour le gel des comptes et avoirs détenus dans les banques et autres institutions financières

Sur le plan pénal, il est envisagé qu'en cas d'indices patents de délit, le « ministère public » pourrait procéder à la recherche et à la saisie des biens et objets d'origine criminelle; ici encore, toutefois, la Guinée-Bissau devra améliorer ses dispositions législatives, en établissant des mécanismes juridiques spécialisés pour lutter contre le financement du terrorisme, en dispensant une formation aux enquêteurs criminels et en mettant au point des dispositifs de coopération bilatérale et multilatérale dans ce domaine, concernant notamment la possibilité de partager avec d'autres pays le produit de la vente des biens confisqués.

Un projet de loi sur le blanchiment de capitaux attend d'être approuvé. Ce projet de loi prévoit des procédures administratives et judiciaires permettant le gel des comptes et des autres avoirs, et officialise en outre l'inversion de la charge de la preuve lorsque l'on soupçonne que ces capitaux sont d'origine illicite.

d) Interdiction de fournir des fonds, des avoirs financiers ou d'autres ressources économiques

Comme indiqué à l'alinéa b), le Code pénal de la Guinée-Bissau criminalise ces activités.

2. Législation de répression des actes de terrorisme

a) i) Répression du recrutement de membres de groupes terroristes

Même si aucun article ne réprime expressément le recrutement de membres de groupes terroristes, le Code pénal de la Guinée-Bissau, qui date du 13 octobre 1993, dans son article 203, sous la dénomination « association terroriste », érige en

infractions les activités visant à encourager, financer ou diriger un groupe, une organisation ou une association terroriste. L'illégalité de ces activités présuppose également l'interdiction du recrutement.

D'autre part, en vertu du paragraphe 3 du même article, quiconque adhère à un groupe, organisation ou association terroriste ou quiconque, de quelque autre manière que ce soit, aide à exécuter ou exécute des actes terroristes, est passible d'une peine d'emprisonnement allant de 3 à 15 ans.

ii) Lutte contre l'approvisionnement en armes des terroristes

Dans son article 206, le Code pénal interdit en outre de fournir à d'autres personnes des armes à feu, des armes chimiques, des munitions ou tout autre type d'explosifs en violation des dispositions légales. Le paragraphe 2 de ce même article prévoit que, s'il s'agit d'armes de guerre, il y a aggravation des peines d'emprisonnement minimales et maximales, qui vont de deux à huit ans.

Selon cet article, la fabrication, l'importation et le transport, la vente ou la cession d'armes en violation des dispositions légales sont aussi passibles de peines.

iii) Autres dispositions législatives contribuant à prévenir ces activités

Outre l'« association terroriste », le Code pénal de la Guinée-Bissau érige en infractions la prise d'otages (art. 204), le détournement ou la prise d'un navire ou d'un aéronef (art. 205), des peines étant aussi prévues pour toute tentative de telles activités

b) Autres mesures adoptées pour empêcher les actes terroristes

Les événements du 11 septembre 2001 ont permis d'appeler l'attention du monde entier sur la nécessité de conjuguer les efforts pour lutter contre le terrorisme.

La Guinée-Bissau n'est pas restée indifférente à cette lutte et, sur le plan interne, les services des Ministères de l'intérieur et de la défense ont pris un certain nombre de dispositions visant précisément à renforcer les effectifs des services frontaliers de sécurité et de contrôle de l'entrée d'étrangers dans le pays; en effet, même si le pays n'a jamais connu tout au long de son histoire des actes de cette nature, ses autorités ont pour volonté politique d'empêcher que leur territoire ne serve de refuge aux terroristes. Toutefois, ces dispositions de sécurité et de contrôle aux frontières restent très précaires sans l'appui de dispositifs appropriés de contrôle des passagers, des équipages et de l'authenticité des documents de voyage, dont, faute de moyens financiers, ne dispose même pas l'unique aéroport international du pays.

Tout comme dans le cas de la lutte contre le blanchiment d'argent, la Guinée-Bissau a besoin ici encore d'une assistance internationale pour renforcer son système de contrôle aux frontières et réactiver la liaison de la police d'enquête criminelle au réseau informatisé d'Interpol, actuellement inactive en raison d'une absence totale de moyens.

c) Lois ou procédures pour refuser l'asile aux terroristes

La Guinée-Bissau est signataire de la Convention de Genève de 1951 sur les réfugiés, du Protocole de 1967 et de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) de 1969.

Il n'existe pas en Guinée-Bissau de législation nationale sur l'entrée, le séjour et la sortie d'étrangers, ni sur l'octroi d'un statut spécial de réfugié. Toutefois, cette absence de législation nationale ne signifie pas une absence de mécanismes de contrôle. La Guinée-Bissau a recours aux dispositions des conventions susmentionnées qui, en raison des dispositions constitutionnelles qui prévoient la primauté du droit international sur le droit interne, font automatiquement partie de l'ordre juridique de la Guinée-Bissau. C'est pourquoi l'alinéa f) de l'article premier de la Convention de Genève peut s'appliquer pour refuser ou lever le statut de réfugié. Il importe de faire état de la création, le 21 mai 2002, de la Commission nationale pour les réfugiés chargée d'évaluer les demandes d'asile ou de statut de réfugié.

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a appuyé la prestation d'une formation en la matière au niveau national, en ce qui concerne notamment l'application des mécanismes de contrôle.

d) Lois et procédures visant à empêcher que des terroristes n'utilisent le territoire de la Guinée-Bissau pour commettre des actes de terrorisme

Prière de se reporter aux informations qui figurent notamment dans les autres paragraphes du point 2.

e) Actes de terrorisme érigés en infractions

Comme indiqué précédemment dans les observations sur les paragraphes 1 et 2 de la résolution, le Code pénal de la Guinée-Bissau érige en infractions divers actes terroristes. Au nombre de ces infractions pénales figurent les attentats à la vie et à la liberté de la personne, tels que l'« enlèvement » et le « séquestre », qui sont passibles d'une peine allant respectivement de 2 à 10 ans et de 2 à 8 ans d'emprisonnement, et les crimes contre la paix et l'ordre public tels que les cas d'« organisation terroriste », passibles d'une peine allant de 5 à 20 ans d'emprisonnement (art. 203); la « prise d'otages », passible d'une peine d'emprisonnement allant de 10 à 25 ans (art. 204), le « détournement ou la prise de navire ou d'aéronef », passible d'une peine allant de 2 à 12 ans d'emprisonnement (art. 205), les cas d'« armes interdites », passibles d'une peine allant jusqu'à trois ans d'emprisonnement ou d'une amende et, s'il s'agit d'armes de guerre, d'une peine allant de 2 à 8 ans d'emprisonnement (art. 206); et les cas d'« association criminelle », passibles d'une peine allant de 3 à 10 ans d'emprisonnement (art. 207).

f) Procédures et mécanismes mis en place pour aider les autres États

La lutte contre le terrorisme ne sera couronnée de succès que si toutes les nations du monde conjuguent leurs efforts et coopèrent pour éradiquer ce fléau. Dans le cadre général de la coopération judiciaire, qui peut aussi comprendre indirectement la lutte contre le terrorisme, la Guinée-Bissau a signé des accords bilatéraux avec certains pays et se prépare à signer, dans le cadre de la communauté des pays de langue portugaise, un accord de coopération juridique et judiciaire.

La Guinée-Bissau est membre du réseau Interpol, par le biais duquel elle collabore avec d'autres États à la lutte contre la criminalité. Il convient toutefois de préciser qu'il n'existe pas de lien informatique au réseau et que les difficultés économiques que traverse le pays compromettent considérablement la volonté du Gouvernement de fournir à la police d'enquête criminelle l'appui nécessaire pour lui permettre de s'acquitter comme il convient de ses fonctions. Aussi, comme indiqué plus haut, l'assistance de la communauté internationale est-elle indispensable.

g) Contrôle aux frontières visant à empêcher les mouvements de terroristes

Outre les informations ci-après, prière de se reporter à l'alinéa b) du présent point 2.

Le contrôle aux frontières passe par l'exigence de documents de voyage valides, ce qui rend obligatoire l'obtention d'un visa auprès des représentants diplomatiques et/ou consulats de la Guinée-Bissau à l'étranger. Dans le cas d'entrée par voie terrestre, l'autorisation d'entrer peut être obtenue aux frontières auprès des délégations des services d'immigration et frontaliers.

Il existe une volonté politique de la part des autorités de la Guinée-Bissau d'introduire de nouveaux documents d'identification de leurs citoyens, en veillant à l'exactitude des données d'identité et en recourant à des mécanismes contre la falsification, par exemple en dotant les services d'immigration et de contrôle aux frontières de dispositifs de détection de la contrefaçon des documents de voyage utilisés par les nationaux et les étrangers à l'entrée ou à la sortie du territoire, et de réactiver la liaison de la police nationale d'enquête criminelle au réseau d'Interpol, pour avoir accès à une banque de données constamment mise à jour sur les terroristes internationaux. Toutefois, les difficultés financières que traverse le pays constituent un obstacle insurmontable à cette volonté politique de renforcer les mécanismes de lutte contre le crime organisé et le terrorisme.

3. Coopération en matière de sécurité

a), b) et c) La Guinée-Bissau fait sienne l'idée que la lutte contre le terrorisme ne pourra aboutir que si tous les pays épris de paix conjuguent leurs efforts en vue d'une coopération étroite pour ce qui est en particulier de l'échange de l'information et des actions concertées en vue de la répression des terroristes et de leurs actes.

En dépit de la volonté politique des autorités de la Guinée-Bissau d'améliorer le rendement des institutions chargées de lutter contre la criminalité, y compris bien entendu le terrorisme, la réalité est que la précarité des ressources humaines et des infrastructures – notamment des moyens de télécommunication dans l'administration – est au premier chef à l'origine des problèmes institutionnels et gouvernementaux qui ne cessent d'entraver l'action de prévention et la lutte contre le crime.

d) et e) La Guinée-Bissau a ratifié deux des 12 conventions des Nations Unies contre le terrorisme :

- a. La Convention de La Haye pour la répression de la capture illicite d'aéronefs du 16 décembre 1970;
- b. La Convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile du 23 septembre 1971.

Elle a par ailleurs signé deux autres conventions qui devraient être approuvées et ratifiées :

- c. La Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection du 1er mars 1991;
- d. La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999.

La Guinée-Bissau a l'intention d'adhérer aux autres conventions contre les actes terroristes conclues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies; elle a ratifié la *Convention de l'OUA relative à la lutte contre le terrorisme en date du 14 juillet 1999, conclue à Alger, et la Convention de l'Organisation de la Conférence islamique sur la lutte contre le terrorisme international, conclue à Ouagadougou le 1er juillet 1999.*

f) et g) Législation, procédures et mécanismes visant à empêcher l'octroi du statut de réfugié aux terroristes

La Guinée-Bissau ne dispose d'aucune législation réglementant l'octroi du statut de réfugié. Toutefois, il existe des procédures et des mécanismes qui empêchent d'une certaine manière qu'un terroriste obtienne un tel statut. Comme indiqué plus haut à l'alinéa c) du point 2, les autorités de la Guinée-Bissau ont institué une commission nationale pour les réfugiés chargée d'évaluer les demandes d'asile, à laquelle le HCR a donné un appui en matière de formation aux mécanismes de contrôle. Quoiqu'il en soit, il importe de souligner que les contraintes évoquées à l'alinéa g) du point 2 ne facilitent pas le travail de contrôle nécessaire pour empêcher l'octroi du statut de réfugié aux terroristes.
